



Règlements des visites supervisées de l'organisme Le Petit Pont

Ouverture de dossier

1. Une ouverture de dossier doit être complétée par les deux parents individuellement et payée en totalité avant que les services débutent. Les frais d'ouverture de dossier sont non remboursables. L'enfant peut être rencontré individuellement. Une pièce d'identité avec photo doit être fournie par les deux parents.

Tarification

2. La contribution des parents, ainsi que la contribution des invités, est fixée par l'organisme et mentionnée dans la grille tarifaire de ses services. La contribution des parents doit être payée à chaque visite supervisée.
3. Toute annulation d'une visite supervisée dans un délai de moins de 24 heures est facturée.

Confidentialité

4. Toutes les informations personnelles (nom, adresse, numéro téléphone, etc.) fournies par les parents sont confidentielles et ne peuvent être divulguées sans l'autorisation de la personne concernée.
5. Le contenu du rapport d'observation est composé des faits observés lors des visites supervisées. Le déroulement des visites supervisées est confidentiel et le contenu du rapport d'observation est divulgué aux parents, aux personnes autorisées par les parents ou par une ordonnance du tribunal. L'organisme produit sur demande, des rapports d'observations **avec un délai maximum de 2 semaines à partir de la réception du paiement** selon la grille tarifaire de l'organisme. Les rapports d'observations ne sont rédigés qu'en français.
6. Tout enregistrement vidéo ou de conversation sur les lieux ou au téléphone de quelque nature que ce soit tant à l'égard du personnel que durant les services est interdit.
7. Tout contact entre le parent gardien, le parent visiteur et leurs accompagnateurs est interdit.

Le rôle de l'intervenant(e)

8. Les visites se déroulent sous la supervision constante d'un(e) intervenant(e) à l'intérieur des limites de l'organisme et dans un espace déterminé par celle-ci.
9. Tout ce qui est dit en présence de l'intervenant(e) peut être noté au dossier.
10. L'intervenant(e) se réserve le droit d'annuler ou d'écourter une visite supervisée si l'état physique ou mental de l'enfant ou du parent compromet le déroulement de la visite supervisée.
11. L'intervenant(e) peut intervenir pour tout motif qu'elle juge valable. Aucune parole et comportement inappropriés ne seront tolérés.

12. L'intervenant(e), l'enfant et *l'organisme* ne peuvent servir d'intermédiaire entre les parents pour transmettre les messages et les biens matériels. De plus, l'intervenant(e) ne fait aucune négociation et ne signe aucun document.

13. Toute communication écrite entre le parent visiteur et l'enfant qui circule lors de la visite doit être préalablement présentée à l'intervenant(e) et lue par celle-ci avant le début de la visite (ex. : cartes, dessins, lettres, photos, etc.). L'intervenant(e) peut en faire une copie pour la consigner au dossier et en refuser le transfert.

14. Tout(e) intervenant(e) qui a été témoin d'un acte criminel ou d'une menace à l'endroit d'un usager lorsqu'elle est en fonction a le devoir d'informer la personne concernée et selon le cas, d'informer les autorités. L'intervenant(e) qui reçoit une menace de la part d'un usager doit le dénoncer aux autorités.

Le rôle de l'organisme

15. L'organisme détermine l'horaire des visites supervisées. L'organisme peut annuler ou reporter les services en cas de force majeure (ex. : accident, maladie, tempête, etc.).

16. L'organisme peut procéder à l'annulation d'une ou de plusieurs visites supervisées ou à la suspension des services dans les cas suivants :

- Retards ou absences consécutives ou répétitives du parent;
- Non-paiement de la contribution parentale;
- Être sous l'effet de consommation de drogue ou d'alcool;
- Manifestation de violence physique, verbale ou psychologique (ex. : insultes, menaces, dénigrements, etc.);
- Non-respect des consignes de l'intervenant(e) ou tout manquement aux règlements.

17. Lorsqu'il y a une suspension, les parents et leurs référents sont informés. Après une suspension, le parent suspendu doit refaire une nouvelle demande de service et payer les frais d'ouverture de dossier.

18. Pour les premières visites supervisées, seul le parent visé par l'ordonnance participe à la visite supervisée. Par la suite, avec l'accord des parents ou des référents, deux invités maximum à la fois peuvent être autorisés par l'organisme à venir aux visites supervisées. Ceux-ci devront respecter les règlements de l'organisme. L'organisme peut mettre fin à l'entente si le déroulement des visites supervisées est compromis.

Les responsabilités du parent visiteur

19. Le **parent visiteur doit confirmer sa présence et celle des invités** à la date prévue au calendrier sans quoi l'organisme considère la visite comme étant annulée.

20. Le parent visiteur **doit arriver 15 minutes avant l'heure** de la visite supervisée **et quitter les lieux 15 minutes suivant le départ de l'enfant**. Si le parent visiteur est absent pour le début de la visite supervisée, celle-ci peut être annulée.

21. Le parent visiteur doit fournir ses coordonnées. Il est tenu d'aviser l'organisme de tout changement le concernant (adresse, numéro de téléphone, changement d'avocat, modifications à l'ordonnance, etc.).
22. Le parent visiteur doit se centrer sur le moment présent. Tout propos concernant le parent gardien devant l'enfant et échange de coordonnées avec l'enfant est interdit. De plus, toutes les communications, au cours de la visite, doivent être en français ou en anglais, selon la disponibilité du personnel de l'organisme, et celles-ci doivent toutes être entendues par l'intervenant(e).
23. À moins d'indication contraire, le parent visiteur voit aux besoins de l'enfant (ex. : hygiène, repas, jeux), à la discipline, à l'organisation des activités et au rangement des jeux.
24. Le téléphone cellulaire est interdit pendant les visites supervisées et doit être éteint à l'arrivée du parent à l'exception de la prise de photos.

Les responsabilités du parent gardien

25. Le parent gardien doit être joignable pendant les visites supervisées en cas d'urgence. Si aucune personne n'est joignable et ne peut venir chercher l'enfant, l'organisme se réserve le droit de contacter la *Direction de la protection de la jeunesse*.
26. Le parent gardien ne doit pas se rendre à l'organisme avec l'enfant si ce dernier est malade et contagieux (ex. : poux, grippe, gastroentérite, etc.) et il doit informer l'organisme le plus tôt possible de la situation.
27. Le parent gardien doit fournir ses coordonnées. Il est tenu d'aviser l'organisme de tout changement le concernant (adresse, numéro de téléphone, changement d'avocat, modifications à l'ordonnance ou à l'entente, etc.) et des conditions particulières ou des allergies de l'enfant.
28. Le parent gardien doit communiquer avec l'organisme pour aviser si un adulte autre que lui-même peut se présenter pour venir reconduire ou chercher l'enfant. Cette personne doit être autorisée par le parent gardien et doit s'identifier en présentant une pièce d'identité. Si ces conditions ne sont pas respectées, l'intervenant(e) ne laissera pas l'enfant quitter les locaux de l'organisme.

L'évolution du service

29. Après deux années cumulées de services, l'organisme peut diminuer la fréquence des visites supervisées et modifier l'horaire afin de libérer la plage horaire pour de nouvelles familles.
30. L'organisme peut modifier les modalités de supervision en fonction du mandat de supervision émis par un tribunal ou une entente entre les parties.
31. L'organisme se réserve le droit de modifier tout règlement des services en tout temps.